

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-049

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

Sommaire

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES / POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES

09-2022-04-06-00003 - LE MAS D'AZIL (Roquebrune Prorogation) (2 pages) Page 3

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2022-04-20-00001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur
de mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Le Puch et la
cessibilité des terrains nécessaires à cette expropriation (3 pages) Page 5

09-2022-04-12-00001 - Décision de non soumission à évaluation
environnementale après examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-3 du code de l'environnement (3 pages) Page 8

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2022-04-19-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Appart-
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (1 page) Page 11

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L INTERCOMMUNALITE

09-2022-04-21-00001 - Arrêté inter préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat mixte d'aménagement des rivières Val d'Ariège
(SYMAR Val d'Ariège) (13 pages) Page 12

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION / SERVICE POLITIQUES SOCIALES

09-2022-04-12-00002 - Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à
la DDETSPP de l'Ariège relative à la procédure de tarification des
établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de
protection des majeurs (2 pages) Page 25

DREAL Occitanie /

09-2022-04-15-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de travaux
de maintenance coordonnés sur les aménagements de l'Hospitalet et de
Merens pendant l'été 2022 (7 pages) Page 27

Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 portant
- déclaration d'utilité publique
des travaux de prélèvement de l'eau de la rivière Arize, lieu-dit Roquebrune
et l'instauration des périmètres de protection correspondants,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine,
produite et distribuée par un réseau public,
- Autorisation de prélèvement,
au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).
Commune de Le Mas-d'Azil

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L121-4 et L121-5 ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Daniëlo-Feucher en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement de l'eau de la rivière Arize, lieu-dit Roquebrune, commune de Le Mas-d'Azil et l'instauration des périmètres de protection correspondants, autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public, autorisation de prélèvement, au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).
- Vu la délibération du conseil d'administration du SMDEA du 2 décembre 2021 autorisant la présidente à solliciter une prorogation de la déclaration d'utilité publique ;
- Vu la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique du 30 mai 2017 présentée par le directeur général des services du SMDEA datée du 22 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège du 4 mars 2022 ;
- Vu l'avis favorable de M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence de l'eau Adour Garonne du 9 mars 2022 ;
- Vu l'avis favorable de M. le maire de Le Mas-d'Azil du 22 mars 2022 ;
- Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de l'agence régionale de santé de l'Ariège du 25 mars 2022 ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'ont pas subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les effets de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement de l'eau de la rivière Arize, lieu-dit Roquebrune, commune de Le Mas-d'Azil et l'instauration des périmètres de protection correspondants, autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public, autorisation de prélèvement, au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) sont prorogés jusqu'au 30 mai 2027.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le maire de Le Mas-d'Azil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

06 AVRIL 2022

P. La préfète et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'expropriation de biens exposés
à un risque naturel majeur de mouvement de terrain
sur le territoire de la commune de Le Puch et la cessibilité des terrains nécessaires à cette
expropriation

Pétitionnaire : Etat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 561-1 et suivants et R 561-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

Vu les lettres du 6 mars 2020 du ministre de l'économie et des finances, du 10 mars 2020 du ministre de l'intérieur et du 30 mars 2020 du ministre de la transition écologique par lesquelles il est demandé à la préfète de l'Ariège d'engager la procédure d'expropriation en application de l'article R 561-2 du code de l'environnement relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Le Puch,

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvement de terrain et de chutes de pierres et de blocs et d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R 561-2-II du code de l'environnement et des articles R 112-5 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes et les copies des courriers de notification aux propriétaires ont été affichés à la mairie de Le Puch du 3 avril 2021 au 26 avril 2021 ; que cet avis a été inséré dans les journaux La Dépêche et la Gazette Ariégeoise et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Le Puch du 12 avril au 26 avril 2021 inclus,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Le Puch,

Vu l'avis favorable sans réserve à l'exécution du projet émis par le commissaire enquêteur,

Considérant l'avis favorable sans réserves émis par le commissaire-enquêteur tant sur la déclaration de l'utilité publique que sur l'enquête parcellaire qui a identifié les terrains cessibles,

Considérant que la chute de blocs rocheux qui s'est déroulée le 10 août 2017 a causé des dommages importants sur la maison appartenant à M. RUIZ MARTINEZ Jesus, Mme SOLER VILA Maria Angeles, M. CONESA SANCHO Francisco, Mme PEREZ PEIDRO Rosa Maria.

Considérant que le risque de mouvements de terrain, de chutes de pierres et de blocs de même ampleur, subsiste ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

Considérant que les mesures de sauvegarde et de protection s'avèrent plus coûteuses que les indemnités d'expropriation et pourraient être insuffisantes en cas de mouvements de terrain ;

Considérant qu'il convient de déclarer cessibles, sur le territoire de la commune et au bénéfice de l'État, à défaut d'accord amiable, les parcelles nécessaires à l'opération de démolition de la maison de M. RUIZ MARTINEZ Jesus, Mme SOLER VILA Maria Angeles, M. CONESA SANCHO Francisco, Mme PEREZ PEIDRO Rosa Maria, exposées à un risque naturel majeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1

Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, au profit de l'État, Ministère de la transition écologique, des biens situés sur la commune de Le Puch exposés à un risque de mouvement de terrain et de chutes de pierres et de blocs constituant une menace grave pour les vies humaines, figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique précitée, ainsi que les travaux de démolition des biens expropriés.

Article 2

Il sera procédé à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, puis à la démolition, des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'enquête publique précitée.

Les terrains acquis par l'État seront classés en zone inconstructible.

Article 3

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Article 4

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération, appartenant à M. RUIZ MARTINEZ Jesus, Mme SOLER VILA Maria Angeles, M. CONESA SANCHO Francisco, Mme PEREZ PEIDRO Rosa Maria, situés sur le territoire de la commune de Le Puch, Lieu-dit Soula d'en terre et cadastrés section A n^{os} 0063, 0061 et 0062.

Article 5

Notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires concernés en application des articles L 311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <https://www.tele-recours.fr/> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le maire de Le Puch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 20 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège**

**Décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Saverdun, « Devant Larlenque » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 17 mars 2022, relative à la modification et l'extension des capacités de la centrale d'enrobage exploitée par la société Colas France sur le site de la carrière exploitée par la société Carrière et Matériaux du Grand Ouest, et enregistrée sous le numéro n° 2022-007;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Considérant que la modification demandée consiste en un changement de carburant pour l'alimentation des brûleurs de la centrale d'enrobage fixe avec passage du fioul lourd au gaz ;

Considérant que l'extension demandée consiste en l'implantation temporaire, à côté de la centrale d'enrobage fixe, d'un poste d'enrobage mobile afin de répondre au marché de réfection de l'autoroute A66 ;

Considérant que les terrains objet de la demande d'extension sont situés dans l'emprise de la carrière exploitée par la société CMGO, filiale de la société COLAS France, sur une zone totalement anthropisée ;

Considérant que les terrains objet de la demande d'extension sont artificialisés et ne présentent pas d'intérêt naturaliste ;

Considérant les mesures actuellement mises en œuvre pour limiter les impacts de l'actuelle exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 susvisé ;

Considérant que les incidences supplémentaires de l'extension par rapport à celles générées actuellement seront partiellement compensées par le changement de source d'alimentation des brûleurs et ne présenteront qu'un caractère temporaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Décide

Art. 1^{er} - Le projet de modification et d'extension de la centrale d'enrobage sur la commune de Saverdun déposé par la société COLAS France, objet de la demande, n'est pas soumis à étude d'impact.

Art. 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art. 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ariège

Art. 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de l'Ariège
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
10 rue des Salenques
09007 Foix CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux).

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique
Tour Séquoia
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux).

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique : <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société COLAS France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 12 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Stéphane DONNOT

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

MA FOIX

A FOIX

Le 19 avril 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06/06/2017 nommant Monsieur Thierry DELIESSCHE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FOIX.

Le chef de l'établissement de FOIX

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yannick APPART, major à la maison d'arrêt de FOIX à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Yannick APPART, major à la maison d'arrêt de FOIX, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de FOIX dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de FOIX lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à FOIX

Le 19 avril 2022

Le chef d'établissement,
Thierry DELIESSCHE
Signature



Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts
du Syndicat mixte d'aménagement des rivières – Val d'Ariège (SYMAR Val d'Ariège)

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant création du Syndicat mixte d'aménagement des rivières - Val d'Ariège (SYMAR – Val d'Ariège) modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°31-2019-09-25-001 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Nathalie GUILLOT JUIN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ou à défaut à Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu la délibération du comité syndical de SYMAR en date du 21 juin 2021 approuvant des modifications statutaires portant sur l'administration du syndicat (article 5) ;
- Vu les délibérations de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes, des communautés de communes du pays de Tarascon, des portes d'Ariège-Pyrénées, du pays d'Olmes, du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et des Terres du Lauragais approuvant les statuts ainsi modifiés ;
- Vu l'absence de délibération, dans le délai imparti, de la communauté de communes de la Haute-Ariège valant avis favorable ;
- Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes ;
- Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;

A R R Ê T E N T

Article 1 :

Les statuts du SYMAR Val d'Ariège (annexe 1) dans leur version actualisée sont approuvés et joints au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des deux préfectures concernées.

Article 3 :

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Haute-Garonne et de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, la sous-préfète de Muret, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président et les membres du SYMAR - Val d'Ariège, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse le, 21 avril 2022

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Denis OLAGNON

Foix le, 21 avril 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Stéphane DONNOT

Statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR - Val d'Ariège)

Article 1 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Le présent syndicat mixte est compétent sur le bassin versant de la rivière Ariège et de ses affluents.

Article 2 – COMPOSITION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé un syndicat mixte sur le bassin versant de la rivière Ariège avec les collectivités suivantes :

Dans le département de l'Ariège :

- ◆ **La Communauté de Communes de la Haute Ariège :**
 - pour tout ou partie de territoire des communes de : Albiès, Appy, Ascou, Aston, Aulos - Sinsat, Auzat, Axiat, Ax-Les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Caussou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, Gestès, l'Hospitalet-près-l'Andorre, Ignaux, IllierLaramade, Larcat, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Mérens-Les-Vals, Orgeix, Orlu, Orus, Pech, Perles-et-Castelet, Savignac-Les-Ormeaux, Senconac, Siguer, Sorgeat, Tignac, Unac, Urs, Val-de-Sos, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux ;
- ◆ **La Communauté de Communes du Pays de Tarascon :**
 - pour tout le territoire des communes de : Alliat, Arignac, Arnave, Bédeilhac-Aynat, Bompas, Capoulet-Junac, Cazenave-Serres et Allens, Génat, Gourbit, Lapège, Mercus-Garrabet, Miglos, Niaux, Ormolac-Ussat les Bains, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Saurat, Surba, Tarascon sur Ariège, Ussat ;
- ◆ **La Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes :**
 - en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de : Artix, Coussa, Crampagna, Dalou, Gudas, Loubens, Malléon, Saint-Bauzeil, Saint-Félix-de-Rieutort, Rieux-de-Pelleport, Ségura, Varilhes, Verniolle, Ventenac ;
 - pour tout ou partie des communes de : Arabaux, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Celles, Cos, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, l'Herm, Loubières, Montégut-Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Serres-sur-Arget, Soula, Vernajoul ;
- ◆ **La Communauté des Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées :**
 - en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de : Bénagues, Bézac, Bonnac, Escosse, Pamiers, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Victor-Rouzaud, La Tour-du-Crieu, Unzent, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage ;

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Brie, Canté, Esplas, Justiniac, Labatut, Lescousse, Lissac, Madière, Montaut, Saint-Amans, Saint-Martin d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saverdun ;

◆ **La Communauté de Communes du Pays d'Olmes :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Freychenet, Nalzen, Leychert et Roquefixade ;

Dans le département de la Haute Garonne :

◆ **La Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Auragne, Auribail, Auterive, Beaumont-sur-Lèze, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagardelle-sur-Lèze, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont, Puydaniel, Venerque, Vernet.

◆ **La Communauté de Communes des Terres du Lauragais :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Aignes, Calmont, Gibel, Monestrol, Montgeard, Nailloux, St Léon, Mauvaisin.

Le syndicat porte le nom de
Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières (SYMAR) Val d'Ariège

Son siège social est fixé à **Luzenac (09250)**, au **13, RN20**.

Son adresse administrative est fixée à **Arignac (09400)** au **1, place de la mairie**.

Les réunions du syndicat se tiendront à son adresse administrative ou dans un local de l'une des collectivités membres ou encore d'une commune du territoire.

Article 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention est détaillé en annexe 1 des présents statuts.

Article 4 – OBJET et MISSIONS DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et gestion des milieux aquatiques. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14, L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

a) La compétence GEMAPI

Dans le cadre de son objet, le syndicat exerce la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), par transfert :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

b) Autres habilitations statutaires

Le SYMAR-Val d'Ariège peut réaliser des prestations de services pour ses propres membres dans le prolongement de ses compétences statutaires. Elles seront ponctuelles ou d'importances limitées.

Concernant le territoire des communes en marge du bassin versant de la rivière Ariège, le SYMAR Val d'Ariège n'a pas vocation à intervenir sur ce périmètre de bassin versant au titre de la compétence GEMAPI, du fait de l'absence de cours d'eau. Le Syndicat pourra intervenir ponctuellement sur ces territoires par convention avec le syndicat gestionnaire pour ces communes si des interventions venaient à y être programmées.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non adhérentes, notamment sur des sites Natura 2000 dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Article 5 – ADMINISTRATION

a) Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

La représentation des membres se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat (*cf. article 6*). Le calcul se fait sur la base de l'effectif théorique de 41 membres pour l'Assemblée.

Le nombre de délégués obtenu pour chaque membre est arrondi au nombre entier :

- ✓ ▪ supérieur si la décimale est supérieure ou égale à 0.50% ;
- ✓ ▪ inférieur si la décimale est inférieure à 0.50%.

Ceci pourra conduire également à la variation finale du nombre total de membres pour l'Assemblée. Le nombre de délégués attribué à chaque membre en application de ces critères fera l'objet d'une délibération prise par le comité syndical.

Ce nombre sera revu à chaque renouvellement général des conseils communautaires sur la base des données actualisées de la clé de répartition ; il fera l'objet d'une délibération prise par le comité syndical.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au comité syndical. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative. En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

b) Composition du Bureau Syndical

Le bureau du syndicat se compose du président, et d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera défini par le comité syndical, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, dont le nombre sera défini par délibération de l'organe délibérant.

c) Attributions du Bureau Syndical

Le comité syndical délègue une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'approbation du compte administratif ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du Syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public.

d) Conditions de majorité requise pour l'adoption des délibérations et l'élection des membres du bureau :

L'adoption des délibérations ainsi que l'élection des membres du bureau du SYMAR - Val d'Ariège requière la majorité absolue des suffrages exprimés. Toute élection fera l'objet de la rédaction d'un procès-Verbal.

e) Périodicité des réunions :

Les réunions du comité syndical auront lieu au minimum 3 fois par an.

f) Modifications statutaires :

Les modifications statutaires sont définies et organisées par le CGCT aux articles :

- L.5211-17 extension et retrait de compétence
- L.5211-18 extension de périmètre
- L.5211-19 retrait d'un membre
- L.5211-20 toutes les autres modifications statutaires.

g) Dissolution, liquidation :

La dissolution et les modalités de liquidation éventuelle du SYMAR - Val d'Ariège se feront selon les conditions prévues dans l'article L. 5212-33 à L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

h) Attributions du Président :

Le Président :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ;

- peut - par délégation du Comité Syndical - être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- à ester en justice et à représenter le syndicat dans toutes les procédures contentieuses.

i) Les Vice-présidents :

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 - FINANCES

a) Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet.

b) Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des membres ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers concernés par des travaux d'intérêt général ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements 09 et 31 ; ▪ Le produit des dons et des legs ; ▪ Le produit des emprunts.
- Les offres de concours.

c) Participation des adhérents aux charges de fonctionnement et d'investissement

Chacune des structures intercommunales adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat selon la clé de répartition suivante :

40% potentiel financier/ 40% population totale (inclus dans le périmètre d'intervention) /

20% surface de bassin versant.

Le potentiel financier considéré est égal à la somme des potentiels financiers des communes, pour chaque membre intercommunal.

La clé de répartition sera revue avec l'actualisation des données des paramètres de la clé, si celles-ci sont disponibles.

d) Emprunts

Les emprunts souscrits par les structures de gestion existantes avant la création du SYMAR – Val d'Ariège, devront être acquittés par les adhérents concernés jusqu'à leur échéance finale.

e) Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par Mme ou Mr le Comptable des Finances Publiques de Luzenac (09250).

Article 7 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral en date de ce jour

Toulouse le, 21 avril 2022

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Denis OLAGNON

Foix le, 21 avril 2022

La préfète de l'Ariège

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Stéphane DONNOT

Annexe 2
Périmètre d'intervention du SYMAR Val d'Ariège

Département	Communautés de Communes	Communes	Ratio de la surface de la commune compris dans le périmètre du SYMAR Val d'Ariège
Ariège	Communauté de Communes de la Haute Ariège	Albiès	100 %
		Appy	100 %
		Ascou	100 %
		Aston	100 %
		Aulos -Sinsat	100 %
		Auzat	100 %
		Axiat	100 %
		Ax-les-Thermes	100 %
		Bestiac	100 %
		Bouan	100 %
		Caussou	100 %
		Caychax	100 %
		Château-Verdun	100 %
		Garanou	100 %
		Gestiès	100 %
		Ignaux	100 %
		Illier-et-Laramade	100 %
		Larcac	100 %
		Larnat	100 %
		Lassur	100 %
		Lercoul	100 %
		Les Cabannes	100 %
		L'Hospitalet-près-l'Andorre	100 %
		Lordat	64 %
		Luzenac	100 %
		Mérens-les-Vals	100 %
		Orgeix	100 %
		Orlu	100 %
		Orus	100 %
		Pech	100 %
		Perles-et-Castelet	100 %
		Savignac-les-Ormeaux	100 %
		Senconac	100 %
Siguer	100 %		
Sorgeat	100 %		
Tignac	100 %		
Unac	100 %		
Urs	100 %		
Val-de-Sos	100 %		
Vaychis	100 %		
Vèbre	100 %		

Annexe 2
Périmètre d'intervention du SYMAR Val d'Ariège

		Verdun	100 %
		Vernaux	100 %
	Communautés de Communes du Pays de Tarascon	Alliat	100 %
		Arignac	100 %
		Arnave	100 %
		Bédeilhac-et-Aynat	100 %
		Bompas	100 %
		Capoulet-et-Junac	100 %
		Cazenave-Serres-et-Allens	100 %
		Génat	100 %
		Gourbit	100 %
		Lapège	100 %
		Mercus-Garrabet	100 %
		Miglos	100 %
		Niaux	100 %
		Ornolac-Ussat-les-Bains	100 %
		Quié	100 %
		Rabat-les-Trois-Seigneurs	100 %
		Saurat	100 %
		Surba	100 %
		Tarascon-sur-Ariège	100 %
		Ussat	100 %
	Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes	Arabaux	100 %
		Artix	100 %
		Baulou	78 %
		Bénac	100 %
		Brassac	100 %
		Burret	100 %
		Celles	100 %
		Cos	100 %
		Coussa	47 %
		Crampagna	100 %
		Dalou	100 %
		Ferrières-sur-Ariège	100 %
		Foix	100 %
		Ganac	100 %
		Gudas	100 %
		Le Bosc	100 %
		L'Herm	100 %
		Loubens	87 %
		Loubières	100 %
		Malléon	78 %
		Montégut-Plantaurel	31 %
		Montgaillard	100 %
		Montoulieu	100 %
	Pradières	100 %	

Annexe 2
Périmètre d'intervention du SYMAR Val d'Ariège

Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes	Prayols	100 %
	Rieux-de-Pelleport	100 %
	Saint-Bauzeil	100 %
	Saint-Félix-de-Rieutord	100 %
	Saint-Jean-de-Verges	100 %
	Saint-Martin-de-Caralp	85 %
	Saint-Paul-de-Jarrat	100 %
	Saint-Pierre-de-Rivière	100 %
	Ségura	93 %
	Serres-sur-Arget	100 %
	Soula	100 %
	Varilhes	100 %
	Ventenac	91 %
	Vernajoul	100 %
	Verniolle	71 %
Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées	Bénagues	100 %
	Bézac	100 %
	Bonnac	100 %
	Brie	100 %
	Canté	100 %
	Escosse	100 %
	Esplas	66 %
	Justiniac	100 %
	Labatut	100 %
	La Tour-du-Crieu	30 %
	Le Vernet	100 %
	Lescousse	61 %
	Lissac	100 %
	Madière	100 %
	Montaut	25 %
	Pamiers	92 %
	Saint-Jean-du-Falga	100 %
	Saint-Quirc	100 %
	Saint-Victor-Rouzaud	100 %
	Saint-Amans	100 %
Saint-Martin-d'Oydes	8 %	
Saint-Michel	53 %	
Saverdun	91 %	
Villeneuve-du-Paréage	80 %	
Unzent	100 %	
Communauté de Communes du Pays d'Olmes	Freychenet	41 %
	Leychert	64 %
	Nalzen	45 %
	Roquefixade	41 %

Annexe 2
Périmètre d'intervention du SYMAR Val d'Ariège

	Communauté de Communes des Terres du Lauragais	Aignes	100%
		Calmont	38%
		Gibel	69,16%
		Mauvaisin	100%
		Monestrol	7,72%
		Montgeard	38,62%
		Nailloux	66,53%
		Saint-Leon	89,93%
	Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais	Auragne	100%
		Auribail	75%
		Auterive	100%
		Beaumont-sur-Lèze	22%
		Caujac	100%
		Cintegabelle	14.60%
		Esperce	60%
		Gaillac-Toulza	96%
		Grazac	100%
		Grépiac	100%
		Labruyère-Dorsa	100%
		Largardelle-sur-Lèze	27%
		Lagrâce-Dieu	100%
		Marliac	100%
		Mauressac	100%
Miremont	100%		
Puydaniel	100%		
Venerque	100%		
Vernet	53%		

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral en date de ce jour

Toulouse le, 21 avril 2022

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Denis OLAGNON

Foix le, 21 avril 2022

La préfète de l'Ariège

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Stéphane DONNOT

Annexe 2
Périmètre d'intervention du SYMAR Val d'Ariège

Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 09
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégué »,

Et

Isabelle AYMARD, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « déléguée »,

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie
et de Madame Sylvie FEUCHER, préfète de l'Ariège,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégué confie au déléguée, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégué demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégué confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

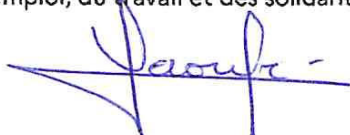
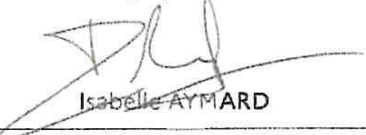
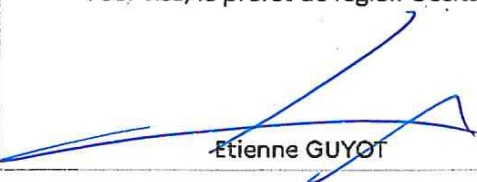
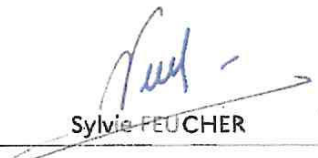
Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

Article 4: Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **12 AVR. 2022**

<p>Le délégué, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège</p>  <p>Isabelle AYMARD</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, la préfète de l'Ariège</p>  <p>Sylvie FEUCHER</p>



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

autorisant la réalisation de travaux de travaux de maintenance coordonnés sur les aménagements de l'Hospitalet et de Merens pendant l'été 2022

La PRÉFÈTE de L'ARIÈGE

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu le décret en Conseil d'État du 21 février 1965, et son avenant du 22 septembre 1982, concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de L'HOSPITALET et MERENS, sur le Carol, l'Ariège et leurs affluents, dans les départements de l'Ariège et des Pyrénées Orientales ;
- vu le dossier d'exécution H-30575713-2020-000281-A et ses expertises annexes, déposé à la DREAL par EDF Hydro Sud-Ouest - GEH Aude-Ariège le 27 octobre 2021, relatif aux travaux de maintenance à réaliser pendant l'été 2022 sur les ouvrages de la concession
- vu la décision de dispense d'étude d'impact délivrée par l'autorité environnementale après un examen au cas par cas prise en application de l'article R 122-3-1 du code de l'environnement en date du 8 octobre 2021 et jointe au dossier d'exécution de travaux ;
- vu les avis des services et collectivités consultés par courriel du 22 décembre 2021 au 11 février 2022, parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022 en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 25 mars 2022 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- vu l'avis du concessionnaire en date du 14 avril 2022, consulté sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 de la préfète de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

vu l'arrêté du 25 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

vu l'arrêté n°09-2022-01-04-0001 du 4 janvier 2022 autorisant la réalisation de travaux de curage de la prise d'eau Ariège-Carol incluse dans les ouvrages de la concession hydroélectrique de l'HOSPITALET-MERENS ;

vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 14 avril 2022 ;

considérant qu'il appartient au concessionnaire de maintenir en parfait état de fonctionnement les ouvrages mentionnés au cahier des charges des concessions concernées ;

considérant que les dispositions opératoires proposées par le pétitionnaire, dans son dossier d'exécution et dans les compléments transmis, apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La S.A. EDF, concessionnaire de l'aménagement et de l'exploitation des chutes de L'HOSPITALET et MERENS sur le Carol, l'Ariège et leurs affluents, est autorisée à réaliser les travaux de maintenance des ouvrages de la concession, conformément au dossier d'exécution H-30575713-2020-000281-A et ses annexes déposé à la DREAL le 27 octobre 2021 et ses compléments.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2. Description des travaux autorisés

Les travaux autorisés par le présent arrêté visent à :

- Installation d'une base-vie sur cinq sites : sur des terrains au niveau de l'usine (aval de l'usine -en-dessous du poste- et amont de la retenue, sur la plateforme de l'ancienne gare inférieure du téléphérique de la CF, devant la fenêtre d'en Garcie et devant le local de vanne de tête de Baldarquès), d'installations de chantier et aménagement des accès ;

- Création d'une dérivation des apports naturels de l'Ariège à l'amont immédiat de la prise d'eau dite de Merens à l'Hospitalet (sur l'Ariège et le Siscar) par une canalisation et un batardeau ;
- Mise en place temporaire (le temps du chantier) d'une traversée busée de l'Ariège afin d'accéder aux zones de stockage en rive gauche avec des engins lourds ;
- Curage de l'atterrissement existant dans la retenue, dont le volume est estimé à 2000 à 2500 m³ avant foisonnement ;
- Mise en dépôt des sédiments, extraits de ce curage et de celui de la prise d'eau Ariège Carol réalisé au début de l'année 2022, sur un terrain voisin en rive gauche de l'Ariège, à l'aval immédiat du village de l'Hospitalet, vis-à-vis des bâtiments de la DIRSO, en vue de sa reprise contrôlée lors de crues. Des matériaux extraits seront également déposés sur un terrain municipal situé près de la gare, et en cas d'excès de matériaux, sur le terrain situé à l'aval immédiat de l'usine en rive droite ;
- Opérations de réalimentation, après chaque crue, du merlon déposé dans le lit mineur, jusqu'à remobilisation totale du stock ;
- Confortement de la conduite forcée du Lanoux par pose d'une enveloppe en matériau composite sur une section localisée à l'amont du massif M7 ;
- Réfection partielle de la peinture intérieure de la conduite forcée des Bésines, dans sa partie basse.

D'autres travaux de maintenance ou de mise à niveau ne nécessitent pas d'autorisation et seront également réalisés (remplacement de câbles d'énergie ou de contrôle-commande, pose d'une fibre optique).

Article 3. Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont prévus entre le 15 avril et le 1^{er} octobre 2022.

Afin de prendre en compte des aléas de chantier, l'autorisation est donnée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 15 novembre 2022.

La remobilisation des matériaux stockés sur le terrain situé en aval RG de la prise d'eau de Merens se poursuivra jusqu'à épuisement du merlon.

Article 4. Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments établis lors de l'instruction.

Il veillera notamment à ce que les mesures préventives prévues soient mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé et ses compléments. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Les matériaux mis en dépôt sur le terrain aval rive gauche de la prise d'eau de Merens seront organisés en merlons comme prévu dans le dossier de demande. Le concessionnaire organisera des opérations de réalimentation du merlon situé dans le lit mineur, après chaque crue.

Lors de la mise en place de la dérivation des apports dans la prise d'eau de Merens, les concentrations en MES et en O₂ seront mesurées toutes les cinq minutes par sonde multi-paramètres pendant la réalisation du batardeau et la dérivation des eaux de l'Ariège ainsi qu'à l'enlèvement de ce batardeau. Cette intervention sera interrompue si la concentration dépasse 1 g/l de MES, sur 2h glissantes et 3 g/L en valeur instantanée. La mesure en MES sera doublée par pesée de filtres toutes les 30 mn.

Article 5. Protection des milieux et espèces naturelles

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Le choix du lieu pour la mise en dépôt des sédiments extraits, parmi ceux visés à l'article 2, dépendra de la fraction granulométrique dominante.

Sur tous les sites d'intervention, les zones à enjeux identifiés sont mises en défens par un écologue avant toute intervention et installation de chantier et dépôt de matériel et/ou sédiments. Ce balisage est maintenu tout au long de la durée du chantier. Son maintien ainsi que son strict respect est contrôlé. Une sensibilisation des intervenants est également prévue.

Afin de préserver le grand tétras, l'accès routier aux vannes de tête des Bésines sera réduit, entre le 25 avril et le 25 mai, au créneau de 10h à 16h. De même, le recours à l'hélicoptère sera limité aux mêmes conditions horaires pendant la même période.

Ces interdictions pourront être prolongées en fonction des reconnaissances à réaliser par l'ONF aux mois de mai et de juin.

Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations hélicoptées prennent en compte les ZSM fournies par la LPO et les services concernés.

Il sera procédé à l'évacuation des vestiges de ferraille qui pourraient être présents dans les zones de chantier ou à proximité.

L'effacement et le retour au débit réservé après travaux des prises d'eau se fait progressivement et est adapté en fonction du débit entrant pour éviter le piégeage de poissons.

Si elle s'avère nécessaire, une pêche de sauvetage sera réalisée lors de la mise en place du batardeau et de la dérivation du cours d'eau et, après contrôle, lors de la remise finale en débit réservé dans les zones pré-identifiées de chaque tronçon court-circuité.

Article 6. Suivi des travaux

Le concessionnaire transmet à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), dans un délai de 3 mois après la fin de l'opération, un rapport de fin de travaux, portant sur le curage de la prise d'eau de Mérens et présentant notamment le suivi physico-chimique de l'opération, une évaluation du volume et de la composition des sédiments extraits, les conditions de stockage et leur surveillance...

Le concessionnaire EDF mettra en place un suivi permanent de l'évolution de ce stock, avec une information systématique de la DREAL et de la DDT sur les crues survenues et leurs conséquences, et sur les opérations de réalimentation. Cette information devra être au moins annuelle, et chaque fois que la prise d'eau de Merens aura déversé au-delà de 2 m³/s. Elle se poursuivra tant que le stock total n'aura pas été remobilisé par l'Ariège.

Article 7. Réglementation en vigueur

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations.

Article 8. Responsabilités

Les opérations se déroulent sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9. Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de

l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10. Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 11. Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 12. Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 13. Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de L'Hospitalet-près-l'Andorre.

Article 14. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et

suyvants du code de justice administrative ;

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16. Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de L'Hospitalet-près-l'Andorre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ariège ;

Fait à Toulouse, le 15 avril 2022

Pour le préfet de l'Ariège et par subdélégation,
La cheffe de la mission Concessions,

Anne SABATIER